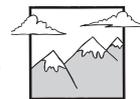


## Fiche thématique n°16



# GESTION DES TERRAINS EN MONTAGNE



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>I. Risques en montagne</b></p> <p><b>I.1. Maîtriser les ruissellements</b></p> <p><b>I.1.1. Restauration des terrains en montagne</b></p> <p><b>Code forestier art. L et R 424. 1 et suivants :</b></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, à la demande de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (Département, Commune) ou encore d'un groupement de collectivités territoriales, déclare l'utilité publique et fixe le périmètre des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux.</p> <p>Les moyens utilisés sont la correction hydraulique des torrents pour les ouvrages de génie civil, la correction des rivières secondaires, le traitement des glissements de terrain et le reboisement.</p> <p>Les propriétaires concernés peuvent exécuter des travaux prescrits, seuls ou réunis en association syndicale.</p> <p>A défaut, la collectivité demanderesse achète (voie amiable ou expropriation) le terrain et exécute les travaux.</p> <p>Depuis la loi du 4 décembre 1985 sur la forêt, les collectivités territoriales peuvent prendre le relais.</p>	<p>Le développement de l'urbanisation en montagne, lorsqu'il se situe dans un haut bassin, aggrave la torrencialité et, lorsqu'il est en pente basse, accroît le risque existant.</p> <p><b>En cas d'urbanisation, des prescriptions d'aménagement doivent être édictées notamment par les POS pour limiter les risques.</b></p> <p>Il conviendra d'assurer le maintien et la protection des terrains en montagne et la régulation du régime des eaux au moyen de travaux de restauration, de reboisement et de gazonnement, au titre de mesures compensatoires de l'urbanisation en montagne.</p> <p>Les objectifs sont aussi la protection des personnes et des biens, rapprochée (à l'échelle d'un torrent) ou éloignée (à l'échelle d'une rivière).</p> <p><b>Il est recommandé aux collectivités locales de s'engager dans cette procédure afin d'améliorer le régime et le mode d'écoulement des eaux.</b></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>I.1.2. Amélioration pastorale</b></p> <p><b>Code forestier art. L et R 421 - 1 et suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Un arrêté préfectoral (décret en Conseil d'Etat en cas de conclusion défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête), sur proposition du D.D.A.F., déclare la mise en défens (interdiction temporaire de faire pâturer contre indemnisation). Cette procédure concerne généralement des terrains en état de dégradation moyenne ; elle est rarement utilisée.</li> <li>. Un arrêté préfectoral rend exécutoire le cahier des charges des pâturages communaux. Remarque : la réglementation des pâturages communaux ne s'applique que dans les communes désignées par décret en Conseil d'Etat (liste départementale annexée au règlement d'administration publique prévu par l'article L.424.1).</li> <li>. Les subventions peuvent être accordées aux communes et aux particuliers pour des travaux variés d'amélioration pastorale y compris le gazonnement.</li> </ul> <p><b>I.1.3. Ruissellement et unités touristiques nouvelles (U.T.N.)</b></p> <p><b>Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite "loi montagne")</b></p> <p>Code de l'urbanisme : les articles L 145 - 9 et suivants définissent les U.T.N. et en précisent les règles de création ou d'extension.</p> <p>Un arrêté du préfet, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, autorise le schéma directeur ou le schéma de secteur de l'U.T.N.</p>	<p>Le pâturage en montagne évite le développement de friches et facilite la tenue du manteau neigeux .</p> <p>Au contraire, un surpâturage provoque des phénomènes d'érosion.</p> <p><b>Il est recommandé à l'Etat et aux collectivités de privilégier la lutte contre l'érosion dans les programmes globaux d'amélioration pastorale.</b></p> <p>Les études d'impact de projet U.T.N. doivent préciser les mesures compensatoires à l'accroissement prévisible du ruissellement : reboisement, autres travaux de protection active ou passive contre les torrents, bassins d'orage, etc.</p>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p><b>I.2. Gérer la crue elle-même</b></p> <p>(cf. fiche n° 14 Inondations)</p> <p><b>Restauration des terrains en montagne</b></p> <p>Code forestier art. L et R 424 - 1 (voir ci-dessus I.1.1.).</p> <p>En outre, l'article L151-6 du code rural donne à l'Etat la possibilité de subventionner des actions d'investissement, dont les travaux de restauration et de reboisement présentent un intérêt général.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Il est nécessaire d'afficher et de préciser la notion de débit minimum nécessaire à la continuité des flux solides entre les torrents et leurs émissaires pour raison de sécurité. Exemples : l'Arc de Savoie et la moyenne Durance rehaussent leur lit par suite d'un débit réservé insuffisant.</li>   <li>· Cette modification du niveau de l'eau provoque, dans les torrents affluents, sur le cône de déjection, des débordements de plus en plus fréquents nuisibles à la sécurité.</li>   <li>· Les crues liquides et solides doivent être écrêtées par des travaux de restauration et de reboisement en intégrant la gestion des bassins versants et celle des rivières.</li> </ul> <p>La procédure PPR permet de rendre des zones inconstructibles.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• <b>Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement : les P.P.R.</b></p> <p>Les plans de préventions des risques naturels (tels que les inondations, ...) sont présentés, de manière détaillée, dans le paragraphe 1.1 de la fiche inondation.</p> <p>Dans les zones directement exposées, tout type de construction est interdit ou doit respecter certaines conditions prescrites.</p> <p>Dans les zones où des constructions pourraient provoquer un risque de manière indirecte, peuvent être prévues des mesures d'interdiction ou des prescriptions.</p> <p>Le PPR vaut servitude d'utilité publique et il est annexé au POS.</p> <p>Les anciennes procédures PERI, PSS, périmètres R.111-3, valent PPR à compter de la publication du décret d'application (décret du 5 octobre 1995).</p> <p><b>II. Les lacs</b></p> <p><b>II.1. Les lacs naturels</b></p> <p><b>II.1.1. Lorsqu'ils sont traversés par un cours d'eau,</b></p> <p>relèvent de la loi sur l'eau, du code des communes, du code de l'urbanisme, du code forestier, du code rural et de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.</p>	<p>La mise en oeuvre d'études préalables à la définition de PPR doit être poursuivie et intensifiée en fonction des urgences connues.</p> <p>• Il est réaffirmé la nécessité de gérer les lacs en tenant compte des risques liés aux glissements de terrains, éboulements, instabilité de l'exutoire, chutes de séracs qui peuvent s'y produire.</p>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p><b>II.1.2. lorsqu'ils ne sont pas traversés par un cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aspect risque <ul style="list-style-type: none"> <li>. code des communes (art. L 131 - 2 et L131 - 13)</li> </ul> <p>Le maire, ou le préfet par substitution, en cas de péril imminent, prend les mesures nécessaires à la sécurité publique.</p> <li>. code de l'urbanisme</li> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les risques naturels prévisibles.</p> <li>. Loi Barnier créant les plans de prévention des risques.</li> </li></ul> <p>- aspects qualité et quantité (cette partie est intégrée respectivement dans les fiches n° 1 «Objectifs de qualité» et n° 2 «Objectifs de quantité»).</p> <p><b>II.2. Les lacs artificiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi de 1919 sur l'énergie hydraulique (cf. fiche n°18 «Hydroélectricité».</li> <li>- Loi sur l'eau.</li> </ul>	<p>Les lacs d'altitude, par leur faible masse biologique, sont extrêmement sensibles à la pollution.</p> <p>Il est nécessaire de protéger la qualité des lacs naturels d'altitude et de poursuivre les recherches dans ce domaine.</p> <p>Certains lacs font l'objet de pompages pour alimenter des canons à neige, gros consommateurs. Il est souhaité que cette pratique soit encadrée par une voie réglementaire à créer dans le but de ne pas perturber le fonctionnement écologique des plans d'eau.</p> <p>Les lacs artificiels, qu'ils soient marnants ou non, perturbent le débit solide et l'équilibre général des cours d'eau tributaires. Il est réaffirmé la nécessité d'assurer la gestion hydraulique des plans d'eau artificiels en assurant l'équilibre général des cours d'eau tributaires.</p>